



Convention de service commun
« Entretien de l'éclairage public »

**CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES - COTE VERMEILLE - ILLIBERIS
ET LA COMMUNE DE _____**

ENTRE

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille - Illibéris, sise 3 impasse de Charlemagne – BP 90103 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, représentée par Antoine PARRA, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de XXX, sise XXX, représentée par XXX, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci après désigné « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 portant restitution aux communes de la compétence « *entretien de l'éclairage public* » ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Commune,

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté,

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023, la compétence « Entretien de l'éclairage public », jusqu'alors exercée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au titre de ses « *autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire* », est rétrocédée à ses 15 communes membres, à compter du 1^{er} juillet 2023.

A cet effet, l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et **qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.**

Dès lors, par délibération n°2023-XXX en date du 00/00/2023, le conseil communautaire a approuvé la **restitution du personnel et leur répartition au sein des communes membres, rappelant aux communes qui ne se verront pas restituer d'effectifs, compte-tenu de leur intégration concomitante au service commun objet de la présente convention, qu'elles doivent s'engager à requérir via des conventions de mise à disposition de service, des effectifs de la CC ACVI tels qu'il en ressort des calculs de répartition validés à cet effet.**

Au-delà, considérant le bon fonctionnement et la qualité du service rendu localement par la communauté de communes depuis plus de 20 ans, il est proposé de constituer un service commun d'entretien de l'éclairage public dont la présente convention à vocation de fixer les conditions.

DÈS LORS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la Communauté et la Commune décident de créer un service commun « entretien de l'éclairage public » (ci-après dénommé « service commun ») dont les missions sont précisément décrites à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention.

Ladite convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du service commun ainsi que les conditions financières.

Le service commun est géré par la Communauté.

Article 2 – MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure les missions de maintenance (préventive, curative et astreinte) et d'exploitation des installations d'éclairage public.

Ces missions concernent notamment les missions suivantes :

- Visite annuelle et entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mises en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité membre,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux à proximité des ouvrages,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Accès internet,
- Service d'astreinte,
- Suivi des dommages causés aux biens,
- Télégestion,
- Nettoyage supplémentaire du foyer,
- Visite au sol,
- DT, DICT, suivi de chantier.

Par ailleurs sur demande de la Commune, le service commun pourra intervenir pour la pose et dépose des illuminations de Noël.

En revanche, le service commun n'intervient pas sur les opérations d'investissement.

En outre, le service commun ne peut intervenir dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'éclairage public que le Maire détient au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT. Il appartient ainsi au seul Maire de définir les lieux et horaires d'éclairage.

Le détail des missions exercées ou pouvant être exercées par le service commun est décrit en annexe 1.

Article 3 – LOCAUX ET MOYENS MATERIELS AFFECTES AU SERVICE COMMUN

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté à l'exception des biens mis à disposition par les communes dans les conditions fixées par l'annexe 2.

Les charges de gestion et d'entretien des locaux communautaires mis à disposition du service commun ainsi que les frais d'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement du service sont intégrés dans le coût du service présenté à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - AGENTS CONSTITUANT LE SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages

acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la Communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

A la date de la présente convention, l'effectif du service commun est le suivant :

Commune	Agents et ETP transférés	Agents et ETP mis à disposition	Nombre d'agents et d'ETP total
ARGELES-SUR-MER	2		2
BAGES			
BANYULS	1		1
CERBERE			
COLLIOURE	1		1
LAROQUE			
MONTESQUIEU			
ORTAFFA			
PALAU			
PORT-VENDRES	1		1
SAINT-ANDRE			
SAINT-GENIS	1		1
SOREDE	1		1
VILLELONGUE			
TOTAL	7		7
AGENTS COMMUNAUTAIRES		0,5	0,5
EFFECTIF TOTAL			7,5

La liste nominative des agents concernés figure dans la fiche d'impact en annexe à la présente convention.

En effet conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents figure à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 5 : GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté.

Les agents transférés et affectés au service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ainsi, l'évaluation professionnelle annuelle de ces agents relève de la compétence du Président de la Communauté de même que le pouvoir disciplinaire. La Communauté prend les décisions relatives aux congés annuels des agents du service commun et en informe la Commune si celle-ci en fait la demande.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les agents sont rémunérés par la Communauté.

Lorsqu'un agent est mis à disposition du service commun, il relève de l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de laquelle il est employé. La Commune recueille l'avis du Président de la Communauté avant de prendre les décisions relatives aux congés annuels et absences des agents mis à disposition dès lors que cela peut avoir un impact sur l'organisation du service.

S'agissant de la répartition des tâches, le Président de la Communauté et le Maire de la Commune établissent chaque année un programme prévisionnel des missions confiées au service commun qu'ils transmettent au chef du service et qui permet à ce dernier d'établir un programme prévisionnel d'exécution des tâches.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Maire.

Le chef du service commun devra dresser un état des recours à son service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le Président de la Communauté peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La Commune paiera à la Communauté une somme calculée sur la base des coûts unitaires qui figurent à l'annexe 4 de la présente convention et font l'objet d'une révision annuelle basée sur l'évolution du coût du service dans le cadre de la commission de suivi (article 8).

Ces coûts unitaires intègrent l'intégralité des coûts de fonctionnement du service commun et la Communauté ne pourra solliciter de la Commune le paiement de sommes complémentaires.

Ces coûts unitaires sont multipliés par le nombre de prestations réalisées par le service commun pour le compte de la Commune. Ce nombre de prestations réalisées pour le compte de la Commune est retracé dans un état annuel indiquant la liste des recours de la Commune au service commun.

Article 7 - MODALITES DE FACTURATION

La participation financière de la Commune au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

- élaboration d'un état détaillé estimatif, le 15 décembre de l'année n ;
- élaboration d'un état détaillé définitif, le 15 février de l'année n+1.

Un acompte de 50% du coût prévisionnel du service commun pour la commune pourra être établi au 30 juin de l'année n. Le solde du coût du service commun pour l'année n est transmis à la Commune le 15 mars de l'année n+1.

Article 8 : SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Une commission de suivi du service commun est instaurée pour s'assurer de la bonne application de la présente convention.

Cette commission est composée de deux membres par partie à la présente convention. Elle est présidée par le Président de la Communauté. Le responsable technique du service commun est membre de plein droit de la Commission.

Cette commission se réunit à minima une fois par an et est chargée de :

- Dresser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport fait l'objet d'une communication, par le Président de la Communauté lors du débat d'orientation budgétaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39-1 du CGCT,
- Examiner les conditions financières de ladite convention notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs. En cas de déséquilibre budgétaire du service commun, elle devra proposer des pistes d'évolution tarifaire.
- Proposer des pistes d'amélioration pour la bonne marche du service commun.

Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agissent sous la responsabilité de la Communauté.

La Communauté dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions du service commun.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agissent sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils remplissent leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

Article 10 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les agents transférés par la Commune au moment de la création du service commun ou recrutés par la Communauté pour le bénéfice de la Commune, sont réaffectés dans la Commune souhaitant se retirer du service commun. Ce transfert à la Commune doit recueillir l'accord de l'agent concerné et fait l'objet d'une convention conclue entre la Commune et la Communauté et soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux compétents.

A défaut d'accord entre la Commune, la Communauté et l'agent concerné s'agissant de la réaffectation de ce dernier dans la Commune, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût du ou des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

De plus, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la Commune, auquel les biens sont restitués, pour la

période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 RUE PITOT - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté,

Monsieur le Président, Antoine PARRA

Pour la Commune

Monsieur/Madame le Maire

Annexe 1– Détail des missions du service commun

I. PREREQUIS : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

Les installations d'éclairage public existantes faisant l'objet du service commun restent la propriété de la Commune.

Ces installations comprennent notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- l'équipement électrique des dits foyers lumineux et les sources lumineuses,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des dits foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports exclusivement propres à l'éclairage (les supports communs étant exclus) : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour illuminations de Noël si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public.
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les dispositifs spécifiques de variation de tension ou de gestion technique centralisée.

II. MAINTENANCE

A. Principes généraux

La Communauté assure les gestions technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public en réalisant les prestations de maintenance en régie.

Elle prend toutes les dispositions nécessaires – en consultation avec la Commune – pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police du Maire / les aléas inhérents au service / la nécessité pour la Communauté de faire face à ses obligations.

La Communauté peut cependant interrompre le service pour toutes opérations de maintenance du réseau et pour les réparations urgentes nécessitées par le matériel.

En cas de force majeure imposant une intervention immédiate, la Communauté est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A cet effet, la Commune s'engage à faciliter les démarches de la Communauté.

L'autorisation préalable de la Communauté est la condition sine qua none à une quelconque intervention de la Commune (représentants ou prestataires) sur les installations d'éclairage public, pour des raisons évidentes de sécurité. Cette disposition s'étend le cas échéant à la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public. En cas de non-respect ou manquement de la part de la Commune, la responsabilité de la Communauté ne sera pas engagée si un accident ou un dysfonctionnement venait à se produire sur le réseau d'éclairage public.

B. Maintenance préventive

Dans le cadre du service commun, les prestations de maintenance préventive assurées par la Communauté sont les suivantes :

- visite mensuelle d'entretien préventif,
- renouvellement périodique des sources lumineuses.

1. Visite mensuelle d'entretien préventif

La visite mensuelle d'entretien préventif consiste à diminuer les risques de pannes, autrement dit à améliorer le service aux usagers et à pérenniser les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances originelles.

Ladite visite porte sur les éléments suivants :

- le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces,
- la vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement ; Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses à l'identique.

NB : du fait de la diversité des systèmes optique à leds et des drivers présents sur le marché et de la disparité de leurs coûts, la prestation de remplacement ne pourra être rémunérée que sur devis (notion de traitement au cas par cas) et de fait n'est pas incluse dans le coût forfaitaire de leur maintenance.

- les retouches ponctuelles de peinture, si nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établie au niveau de l'armoire de commande et du compteur ; cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissances et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité,
- les élagages de feuillages à proximité des réseaux et des foyers, ➤ la réparation ou la mise en sécurité.

2. Renouvellement périodique des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans le respect du type et de la puissance. Ce remplacement périodique des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite mensuelle d'entretien.

La Communauté assure la collecte et le traitement des sources lumineuses déposées dans le respect de la réglementation en vigueur (norme NF EN 13201).

C. Maintenance curative

Dans le cadre du service commun, les prestations de maintenance curative assurées par la Communauté sont les opérations de dépannages et réparations.

1. Dépannages et réparations

Les ouvrages d'éclairage public en panne ou détériorés impliquent nécessairement intervention. Pour toute demande de dépannage de la part de la Commune ou de ses administrés, une ligne téléphonique est dédiée : 04.68.81.85.71 ou astreinte le soir / week-end / jour férié au 06.87.77.89.45.

A cet effet, pour la Commune, l'usage d'un mail est recommandé.

Un mail de confirmation sera transmis à la Commune après intervention chaque fin de semaine.

La recherche du (des) défaut(s) ayant engendré la panne ainsi que la fourniture du petit matériel font partie intégrante des opérations de dépannage.

A l'occasion de ces opérations, la Communauté :

- effectue la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu, des pièces défectueuses,
- peut se retrouver dans l'obligation de mettre l'appareil hors service lorsque :
 - ce dernier n'est pas réparable et entraîne une dégradation dans le fonctionnement des installations,
 - ce dernier présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. NB : pour ces cas de figure, la Communauté adressera au préalable un mail d'information à la Commune.

Les interventions les plus courantes sont listées ci-après :

- remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- changement d'une source lumineuse,
- changement d'une douille,
- changement d'un starter,
- changement d'une self anti-harmonique,

- changement d'un condensateur,
- changement d'un jeu de fusibles,
- changement d'une bobine de contacteur,
- changement d'un ballast,
- changement d'un contacteur,
- changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- changement d'une cellule inter-crêpusculaire,
- changement d'une horloge digitale,
- changement d'un relais,
- réparation de défaut sur réseau souterrain,
- remplacement de portillon de candélabre,
- remplacement de boîtier classe 2,
- remplacement d'une verrine,
- remplacement de câble aérien, hors travaux génie civil
- réparation d'une fixation de luminaire,
- remplacement d'un boîtier fusible,
- remplacement de serrure d'armoire,
- réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- révision d'un émetteur de radiocommandé, ➤ réparation d'un récepteur radiocommandé,
- remplacement d'un disjoncteur,
- remplacement d'une remontée aéro-souterraine, ➤ bagage de conducteur.

NB : concernant tout ce qui a trait à une armoire de commande d'éclairage public : la Communauté assure le remplacement de tout élément constitutif défectueux dans le cadre d'une réparation à l'identique ; le service commun n'a pas vocation à réaliser une mise en conformité d'armoire, les prestations de mise en conformité restant de compétence et à la charge de la Commune.

Le synoptique de principe ci-après résume les limites de prestations :



2. Délais

La réalisation des opérations de dépannages courants s'effectue dans un délai de 48 heures à compter de la date et heure de réception de la demande d'intervention émise par la Commune (avec fin du délai à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite).

A l'issue de son intervention, la Communauté informe la Commune des prestations réalisées via la transmission par mail d'un bon d'intervention en fin de semaine.

Si ce délai devait ne pas suffire pour des raisons particulières (nature des prestations ou difficultés de mise en œuvre), la Commune en sera immédiatement informée par la Communauté.

3. Traitement des dommages causés aux biens par des tiers

La Communauté s'occupe de la gestion des dommages, conséquences d'un accident, d'un vol ou d'un événement climatique exceptionnel, selon les différents cas possibles suivants :

Tiers		Commune	Responsabilité du Tiers	Communauté	Réalisation des travaux par :	Financement des travaux par :
identifié	se déclare	Transmet toutes les informations (dommage, tiers, assureur du tiers) à la Communauté	reconnue de fait	traite le dossier	Communauté	assureur du tiers ou tiers
	ne se déclare pas		reconnue			
non identifié			non reconnue	établit un devis des travaux	Commune	Commune
			non reconnue de fait		Communauté	
Cas de force majeure dû à un évènement climatique exceptionnel						

Pour les cas détaillés dans le tableau ci-dessus dans lesquels la Communauté réalise les travaux, la Communauté informe la Commune des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages.

D. Astreinte

La procédure explicitée au paragraphe II-C-1 « Dépannages et réparations » ci-avant reste d'actualité – n° d'astreinte 06.87.77.89.45 – avec quelques spécificités selon les cas ci-après.

1. Astreinte pour dépannages accélérés

Pour les dépannages accélérés, à savoir lorsque le dépannage présente un caractère d'urgence et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la Commune, les délais indiqués pour les dépannages courants sont réduits. Le caractère d'urgence doit être uniquement employé pour les 3 cas suivants :

- panne au niveau d'une armoire de commande, ou panne totale dans une rue ou un quartier,
- sécurité à préserver (école, carrefour potentiellement accidentogène, établissement public, ...).

La réalisation des opérations de dépannages accélérés s'effectue dans un délai de 4 heures à compter de la date et heure de réception de la demande d'intervention émise par la Commune (avec fin du délai à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite).

A l'issue de son intervention, la Communauté informe la Commune des prestations réalisées via la transmission par mail d'un bon d'intervention.

2. Astreinte pour intervention de mise en sécurité

Dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger, suite à un accident ou à un défaut, ce type d'intervention peut être demandé par : ☑ la Commune,

- le Maire dans le cadre de son pouvoir de police,
- un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours, ...).

Au regard des informations précises diffusées par le demandeur, l'intervention est effectuée dans les meilleurs délais, sans dépasser 2 heures. Elle a pour objet la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants.

En cas d'accident, la Communauté installe un mât et un luminaire de transition jusqu'à l'acquisition par la Commune du « bon produit » (= matériel définitif).

Un devis sera transmis à la Commune pour acheter le matériel détérioré. La mise en œuvre du nouveau matériel sera prise en compte par la Communauté dans le cadre du service commun.

Le matériel mis en œuvre dans le cadre de la continuité de service est pour une durée de 6 mois. Au-delà de ce délai, une facture sera transmise à la Commune.

III. EXPLOITATION

A. Adaptation des horaires de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la Commune.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures légales sont réalisées dans les plus brefs délais.

B. Cartographie, suivi du patrimoine et accès internet

La Communauté tient à jour une cartographie numérique des ouvrages d'éclairage public existants sur le territoire de la Commune via son Système d'Information Géographique (S.I.G) : cet outil permet d'avoir accès aux données du patrimoine public d'éclairage et de le faire évoluer en intégrant chaque nouvelle opération de travaux réalisée.

Le cahier des charges de la Communauté – joint en annexe 5 du présent document – est à respecter afin de disposer d'une base de données géoréférencée et structurée devant s'intégrer le plus efficacement possible au S.I.G de la Communauté.

La Commune doit pouvoir accéder via Internet aux données numériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage.

C. Avis technique sur les projets

La Commune sollicitera systématiquement la Communauté pour avis technique sur tout projet d'extension ou sur toute modification sur les installations d'éclairage à réaliser par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'Etat ou du Département, ...) dans le cadre d'opérations communales ou privées.

Les éventuelles remarques de la Communauté seront prises en compte pour aboutir à un projet validé.

D. Intervention préalable pour permettre l'exécution des travaux à proximité des ouvrages

Les travaux à entreprendre au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens existants sont réglementés par l'arrêté du 15 Février 2012.

La Communauté, en tant qu'exploitant, met à la disposition de la Commune son S.I.G.

Conformément à l'arrêté précité, la Communauté transmet au Maire de la Commune les coordonnées de la personne ou de son service en charge des traitements respectifs des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toute DT ou DICT faisant l'objet de travaux à réaliser dans les zones où sont implantés des ouvrages existants d'éclairage public doit être transmise à la Communauté qui signale en retour à l'intervenant la présence d'ouvrages d'éclairage public existants.

La Communauté délivre les autorisations d'accès au réseau pour les travaux sur ou au voisinage de celui-ci.

E. Intervention préalable pour permettre l'exécution des travaux sur les ouvrages

La Commune doit transmettre à tout prestataire les coordonnées de la Communauté pour mise en consignation préalable à toute intervention, ceci pour la mise en sécurité des biens et des personnes.

F. Surveillance des travaux (neufs ou de rénovation)

Les travaux neufs ou de rénovation d'éclairage public (réseaux, armoires de commande, luminaires, équipements et accessoires ...), y compris les travaux d'éclairage public dans le cadre d'une mise en esthétique des réseaux secs, les travaux de mise en valeur de sites et monuments par éclairage, les travaux de mise en conformité, restent intégralement à la charge de la Commune qui les réalise par ses propres moyens ou les fait réaliser par des entreprises compétentes dans le respect du code de la commande publique.

La Communauté ne réalise pas ces travaux. Par contre, elle assure la vérification de l'ensemble des travaux neufs et de rénovation sur l'ensemble des Communes membres, avant mise en service : dans le cadre de son rôle d'exploitant, elle en assure la surveillance durant la phase chantier et ce jusqu'à leur réception (en exigeant auprès de la Commune la remise en bonne et due forme du Dossier des Ouvrages Exécutés – D.O.E - comprenant le plan de récolement au format compatible au S.I.G, le rapport de conformité des installations établi par un organisme agréé indépendant, le rapport de mesures de performances photométriques, ...).

La Communauté n'assure pas la vérification périodique des installations qui en découle.

G. Intégration d'installations réalisées par des tiers

Qu'il s'agisse d'opérations communales ou privées, la Commune remet le D.O.E complet à la Communauté qui procède en suivant à l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage public dans son S.I.G pour mise à jour du patrimoine.

H. Rapport annuel d'exploitation

Dans le cadre d'une réunion annuelle, la Communauté rend compte de sa mission à la Commune en présentant un rapport annuel d'exploitation qui comprend :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- le plan des installations.

IV. PRESTATION COMPLEMENTAIRE OPTIONNELLE

La Commune peut retenir, par délibération, la prestation optionnelle proposée par la Communauté concernant les illuminations de Noël.

La Commune peut demander le retrait de cette prestation optionnelle pour prise d'effet au 1^{ier} Janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Cette prestation optionnelle consiste en la pose et la dépose d'équipements décoratifs lumineux de fin d'année, sachant que la vérification technique des décorations avant la pose, reste à la charge de la Commune et que la Communauté ne posera pas de motifs non conformes ou dangereux ou trop endommagés.

La prestation optionnelle comprend ainsi :

- l'étude et l'adaptation des protections pendant la période du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur, ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le code de la route,
- la pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- la dépose et les rapatriements des motifs sur leur lieu de stockage habituel.

La pose de supports provisoires et de prises d'alimentation supplémentaires n'est pas comprise dans la prestation optionnelle.

La prestation, dans les conditions définies ci-avant, prend en compte la pose et la dépose de motifs / guirlandes / kits illum tels que détaillés à l'annexe 4.

Annexe 2- Biens et Matériels affectés au service Eclairage Public de la CC ACVI (situation au 01 juin 2023).

Nature d'acquisition	N° Inventaire	Date entrée	Désignation	Montant revalorisé (€)	Cumul amortissement (€)	Valeur nette comptable (€)	Commune destinataire
21578	1674	17/02/2017	OUTILLAGE NOUVELLE NACELLE	5 859,00	4 185,00	1 674,00	Argelès sur Mer
2184	1383	31/10/2014	MOBILIER	666,36	666,36		Argelès sur Mer
2184	394	26/07/2007	MATERIEL OUTILLAGE 07 ECLAIRAGE PUBLIC	582,90	582,90		Argelès sur Mer
2182	2130	15/06/2020	ACHAT NACELLE ECLAIRAGE PUBLICFUSO FQ 724 SB	105 108,00	30 030,00	75 078,00	Argelès sur Mer
Total				112 216,26	35 464,26	76 752,00	
21534	205BC122	31/12/2005	STADE REMPLACEMENT PROJECTEURS	9 559,56		9 559,56	Bages
21534	205BC51	31/12/2003	DIVERS TRAVAUX ELECTRIFICATION	49 705,21		49 705,21	Bages
21534	205BC95		Vérif réseau EP Bages	3 760,22		3 760,22	Bages
21578	139	31/12/2002	divers outillage EP	373,36	373,36		Bages
Total				63 398,35	373,36	63 024,99	
2182	2042	29/11/2019	ACQUISITION VEHICULES ET EQUIPEMENT VOIRIE EC FB564YD	16 991,12	7 281,00	9 710,12	Banyuls sur Mer
2183	1154	11/03/2013	MATERIEL INFORMATIQUE 2013	256,49	256,49		Banyuls sur Mer
Total				17247,61	7537,49	9 710,12	
2182	2311	11/05/2021	EQUIPEMENT NACELLE D99003594	2 400,00	342,00	2 058,00	Cerbere
2182	1531	07/12/2015	ACQUISITION VEHICULES ECL DV 981 WF kangoo	15 226,75	15 226,75		Cerbere
2183	1351	04/08/2014	MATERIEL INFORMATIQUE 2014	764,52	764,52		Cerbere
Total				18391,27	16333,27	2 058,00	
2182	778	16/11/2010	ACHAT VEHICULE SERVICE ECLAIRAGE PUBLIC Kangoo de 2010	6 722,51	6 722,51		Collioure
Total				6 722,51	6 722,51		
2182	511	08/09/2008	ACHAT NACELLE 16T 9483VD66	188 316,06	188 316,06		Elne
Total				188 316,06	188 316,06		
2182	2420	10/02/2022	ACHAT NACELLE GC 420 DQ FUSO	72 000,00		72 000,00	Laroque des Albères
Total				72 000,00		72 000,00	

Nature d'acquisition	N° Inventaire	Date entrée	Désignation	Montant revalorisé (€)	Cumul amortissement (€)	Valeur nette comptable (€)	Commune destinataire
21571	1312	14/05/2014	MATERIEL ET OUTILLAGE 2014	1 164,30	1 164,30		Montesquieu des A.
21578	330	31/12/2005	outillage éclairage 2006	7 222,64	7 222,64		Montesquieu des A.
21578	1150	28/01/2013	MATERIEL ET OUTILLAGE 2013 ECLAIRAGE PUBLIC	5 708,06	5 708,06		Montesquieu des A.
Total				14 095,00	14 095,00		
21534	205BC6	01/01/2001	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	53 168,28		53 168,28	Ortaffa
21534	205BC93	31/12/2004	ARMOIRES ELECTRIQUES	6 009,90		6 009,90	Ortaffa
Total				59 178,18		59 178,18	
21578	2100	31/12/2020	MATERIEL ELECTRIQUE 2020	6 344,17	1 812,00	4 532,17	Palau del Vidre
21578	523	20/10/2008	TESTEUR ECLAIRAGE PUBLIC 2008	34,15	34,15		Palau del Vidre
21578	608	23/06/2009	PERFORATEUR ECLAIRAGE PUBLIC	1 049,25	1 049,25		Palau del Vidre
21578	933	03/11/2011	ACQUISITION MATERIEL	3 153,18	3 153,18		Palau del Vidre
Total				10 580,75	6 048,58	4 532,17	
2182	1904	13/11/2018	MATERIEL DE TRANSPORT NACELLE EF 501 XJ	7 176,00	4 100,87	3 075,13	Port Vendres
2182	1765	21/11/2017	CHASSIS 3T5 NACELLE IMMATRICULATION EF501XJ nacelle Maxiti	28704,00	20502,85	8201,15	Port Vendres
Total				35880,00	24603,72	11276,28	
21578	1524	16/11/2015	MATERIELS 2015	3 686,65	3 686,65		Saint André
21578	468	10/04/2008	MATERIEL ROULANT ECLAIRAGE	1 044,85	1 044,85		Saint André
Total				4 731,50	4 731,50		
21571	2613	26/07/2022	VEHICULE ROULANT FT353AW Renault Trafic nacelle 9m	55 200,00		55 200,00	Saint Génis des Fontaines
Total				55 200,00		55 200,00	
21578	394	31/12/2007	Matériel outillage EP 2017	4 080,24	4 080,24		Sorède
2183	2196	27/11/2020	MISE A JOUR LOGICIEL ECLAIRAGE PUBLIC SIG	5244,00	5244,00		Sorède
Total				9 324,24	9 324,24		
21578	1799	15/02/2018	OUTILLAGE 2018 ECLAIRAGE PUBLIC	4 536,51	2 592,28	1 944,23	Villelongue dels M.
21578	1399	09/12/2014	MATERIEL ET OUTILLAGE 2014	4 693,75	4 693,75		Villelongue dels M.
21578	445-21578	01/01/2009	OUTILLAGE ET MATERIEL ECL BIS	440,39	440,39		Villelongue dels M.
Total				9 670,65	7 726,42	1 944,23	
Totaux globaux				676 952,38	321 276,41	355 675,97	

Annexe 3– Fiche d'impact (situation au 01 juin 2023) des agents du service Eclairage Public de la CC ACVI.

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT					METIER		STATUTAIRE								
NOM	PRENOM	LIEU DE TRAVAIL	TEMPS DE TRAVAIL	LIEN HIERARCHIQUE	FICHE DE POSTE	MOYENS ET OUTILS DE TRAVAIL	POSITION STATUTAIRE	REGIME INDEMNITAIRE	SFT	NBI	CONGES + ARTT RESTANTS DU 01/06/2023 au 31/12/2023	CET en heures	PARTICIPATION PREVOYANCE MENSUELLE	PARTICIPATION MUTUELLE LABELISEE VERSEE ANNUELLEMENT/ ACTION SOCIALE	COMMUNE DE RATTACHEMENT
DELPRAT	OLIVIER	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECHNIQUE 5 ^{ème} 14/07/2022 IB : 371 IM : 343 PAYE SUR IM 361	250.00	0	0	19.83 jours correspondant à 143.75 heures	0	Pas de garantie maintien de salaire	NON/ CIOSCA	COLLIOURE
DELONCA	REMI	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECHNIQUE 6 ^{ème} 14/10/2022 IB : 378 IM : 348 PAYE SUR IM 361	441.50	2.29	0	20.38 jours correspondant à 147.75 heures	0	7 € 00	NON/ CIOSCA	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
FABRE	CLAUDE	CCACVI	TEMPS COMPLET	CHEF D'EQUIPE N+1	CHEF D'EQUIPE/ELECTRICIEN (interventions techniques en qualité d'électricien, en cas d'absence d'un agent)	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	AGENT MAITRISE 13 ^{ème} 06/08/2020 IB : 371 IM : 343 PAYE SUR IM 361	474.00	2.29	0	19.69 jours correspondant à 142.75 heures	0	Pas de garantie maintien de salaire	132€00 /AN/ CIOSCA	PORT- VENDRES
FERNANDEZ	SEBASTIEN	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECH PPAL 1ERE 6 ^{ème} 20/03/2023 IB : 460 IM : 403	469.50	0	0	23.14 jours correspondant à 167.75 heures	0	Pas de garantie maintien de salaire	NON/ CIOSCA	ELNE

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT					METIER		STATUTAIRE								
NOM	PRENOM	LIEU DE TRAVAIL	TEMPS DE TRAVAIL	LIEN HIERARCHIQUE	FICHE DE POSTE	MOYENS ET OUTILS DE TRAVAIL	POSITION STATUTAIRE	REGIME INDEMNITAIRE	SFT	NBI	CONGES + ARTT RESTANTS DU 01/06/2023 au 31/12/2023	CET en heures	PARTICIPATION PREVOYANCE MENSUELLE	PARTICIPATION MUTUELLE LABELISEE VERSEE ANNUELLEMENT/ ACTION SOCIALE	COMMUNE DE RATTACHEMENT
GOUGES	ALAIN	CCACVI	TEMPS COMPLET	CHEF D'EQUIPE N+1	CHEF D'EQUIPE/ELECTRICIEN (interventions techniques en qualité d'électricien, en cas d'absence d'un agent	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	AGENT MAITRISE PRINCIPAL 8 ^{ème} 01/01/2022 IB : 526 IM : 451	595.00	0	15	23.62 jours correspondants à 171.25 heures	0	7 € 00	132€00 /AN/ NON	ARGELES-SUR-MER
GOUGES	CHRISTOPHE	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECH PPAL 1ERE 10 ^{ème} 01/10/2019 IB : 558 IM : 473 PAYE SUR IM 361	474.00	0	0	30.62 jours correspondants à 222 heures	235 H	Pas de garantie maintien de salaire	132€00 /AN/ CIOSCA	ARGELES-SUR-MER
RAMPON	YOANN	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECHNIQUE 7 ^{ème} 26/04/2023 IB : 381 IM : 351 PAYE SUR IM 361	469.50	2.29	0	21.10 jours correspondants à 153 heures	82 H	7 € 00	NON/ CIOSCA	SOREDE
SALANSON	STEPHANE	CCACVI	TEMPS COMPLET	AGENT	ELECTRICIEN	CAISSE A OUTILS ET NACELLES	ADJT TECH PPAL 1ERE 7 ^{ème} 01/01/2021 IB : 478 IM : 415	471.50	0	0	22.83 jours correspondants à 165.50 heures	0	7 € 00	NON/ NON	BANYULS-SUR-MER

Annexe 4 – Coûts unitaires (article 6)

Missions de base :

Pour bénéficier du service commun de la Communauté (dont les prestations obligatoires de maintenance et d'exploitation sont précisées en annexe 1), la Commune s'acquittera d'une somme calculée à partir des coûts unitaires suivants :

- **23,10 € / source lumineuse pour toute source hors leds**
- **13,60 € / source lumineuse leds ; NB : non compris le remplacement de pièces défectueuses sur devis (cf. NB à l'Annexe 1 –Paragraphe II-B-1 ci-avant).**

Ces coûts unitaires font l'objet d'une révision annuelle basée sur l'évolution du coût du service dans le cadre de la commission de suivi.

Missions optionnelles :

PRESTATIONS	COÛTS
Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accroche existant réutilisé	75,00 €
Motif avec armature posé sur mât, poteau ou façade sur dispositif d'accroche à réaliser	100,00 € (première fois)
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports, quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accroche existant réutilisé	145,00 €
Motif en traversée de rue ou en portée entre supports, quelle que soit la nature des supports et quelle que soit la longueur de la portée, y compris le câble de soutien et sur dispositif d'accroche à réaliser	245,00 € (première fois)
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de petite taille inférieur à 4m	145,00 €
Motif ou guirlande d'illumination dans un arbre de grande taille supérieur à 4m	190,00 €
Guirlande d'illumination ou rideau lumineux en linéaire sur façade par mètre	14,00 € par ml
Connexion ou déconnexion de guirlande lumineuse, comprenant la pose et la dépose du câble de liaison et la remise en état	Gratuit

Fourniture, pose et raccordement d'un kit illum sur façade ou support	90,00 €
Fourniture, pose et raccordement d'un kit illum sur candélabre	150,00 €



CAHIER DES CHARGES

Mesures de localisation du patrimoine

Eclairage Public

PREAMBULE

L'objet du présent cahier des charges porte sur la livraison de donnée numérique géoréférencée du patrimoine public d'éclairage public au service du Systèmes d'information Géographique de la CC ACVI (Communauté des Communes Albères Côte Vermeille).

En application de ce cahier des charges, les données livrées permettront de disposer d'une base de données géo-référencée et structurée afin d'être intégrée le plus efficacement possible au Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Ce SIG est depuis le 01/01/2017 mutualisé avec l'ensemble des communes du territoire communautaire afin de partager l'information géographique avec l'ensemble des acteurs des différentes collectivités concernées (Technicien, élus et grand public).

La mise à jour de ce cahier des charges dans la version 2020 privilégie notamment les formats de données SIG. Par conséquent, **les données géolocalisées seront livrées en format shape (.shp)**. Cette mise à jour présente également les obligations de certification des prestataires fournissant les relevés géo-référencés.

Le non-respect d'un des articles entraînera la non-conformité des prestations jusqu'à ce que les corrections soient effectuées.

Ce cahier des charges constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation pour les marchés de travaux et pour les marchés de prestation de géo-détection des réseaux.

Table des matières

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
1.1 Le Système National de référencement, projections et références altimétriques associées	4
1.2 La Réglementation sur le levé de précision induite par la réforme du Guichet Unique (Norme NF S70-003-1)	5
2. CALAGE DES RESEAUX	8
2.1 Rattachement du levé	8
2.2 Qualité de précision des relevés de terrain	. 9
3. STRUCTURATION DES DONNEES	11
3.1 Généralités ...	11
3.2 Avoir un réseau topologique conforme	. 11
3.3 Tables attributaires	12
4. RESTITUTION DES DONNEES.	13
4.1 Les données géo-référencés	17
4.3 Restitution cartographique	17
5. CONTROLES	18
6. DELAIS/PENALITES	18
7. DROIT DE PROPRIETE	18
8. BIBLIOGRAPHIE	19

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Le Système National de référencement, projections et références altimétriques associées

Le décret du 3 mars 2006 impose l'utilisation du système national de référence pour toutes les données cartographiques.

Conformément aux textes législatifs en vigueur et à la localisation de notre territoire, les travaux seront systématiquement rattachés au système géodésique de référence **RGF 93** et sa projection **EPSG : 2154 (traduction du Lambert 93 national)**. En ce qui concerne la référence altimétrique, il s'agira du système **IGN 1969**.

ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93. Coniques conformes 9 zones.
Guadeloupe, Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20.
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22.
Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40.
Mayotte	RGM04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38.

a. Tableau 1 — Extrait de l'article 1-A du décret n° 2006-272 du 3 mars 2006

ZONE	SYSTEME ALTIMETRIQUE
France métropolitaine à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	NGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Tableau 2 — Extrait de l'article 1-B du décret n° 2006-272 du 3 mars 2006

1.2 La Réglementation sur le levé de précision induite par la réforme du Guichet Unique (Norme NF S70-003-1)

L'Arrêté du 5 octobre 2011 portant sur les classes de précision cartographique applicable aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat et les collectivités impose des classes de précisions très strictes sur les ouvrages en service.

Application sur le terrain :

Pour la classe de précision A, l'incertitude maximale de localisation est garantie par une précision des mesures sur les coordonnées (x, y), que l'ouvrage soit flexible ou rigide. Le nombre et la répartition des points de relevés doivent garantir que la totalité du tronçon de l'ouvrage est conforme à la classe de précision attendue.

Afin de garantir la classe A, il est recommandé d'effectuer des contrôles conformément à l'arrêté du 16 septembre 2003, l'incertitude ne reposant que sur le géoréférencement.

Type de mesure	Classe de précision	Écart moyen	Valeur du 1er seuil	Valeur du 2nd seuil (incertitude maximale de localisation)
Planimétrie	10 cm	11,25 cm	27 cm	40 cm
Altimétrie	11 cm	12,38 cm	26 cm	39 cm

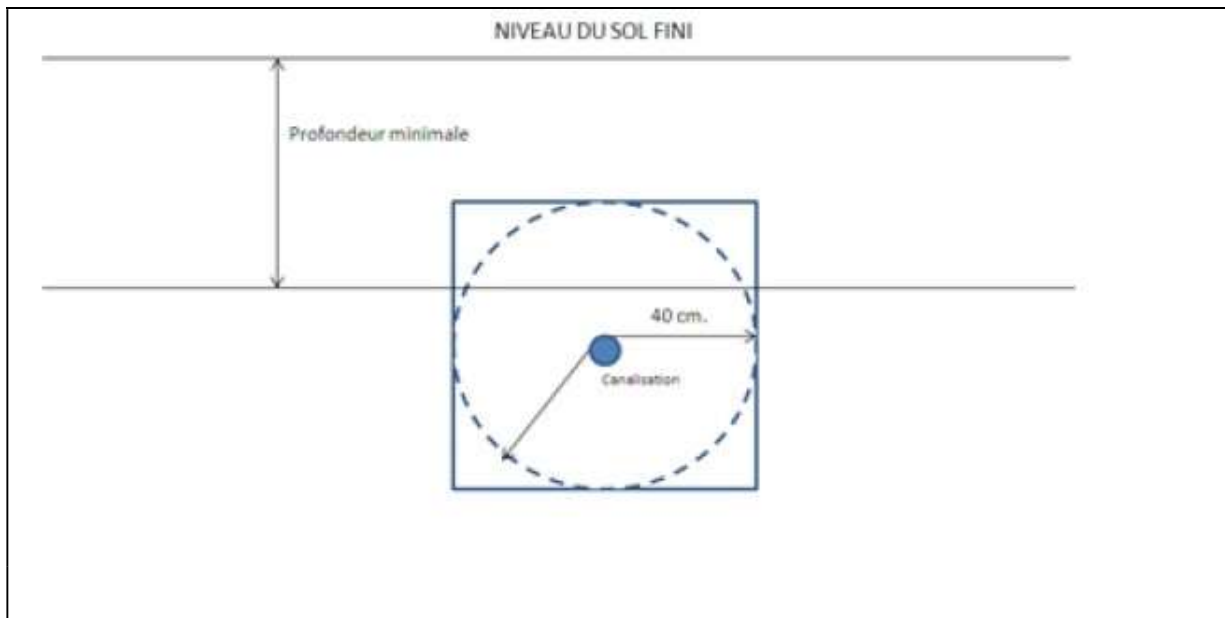
b. Tableau 3 — Valeurs correspondant à l'exigence de classe A selon l'arrêté du 15 février 2012

Ainsi, par application de la Norme NFS 70-003-1 tous réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques est défini et repéré selon 3 classes de précision.

Classe A : Un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé en classe A si l'incertitude maximal de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm (si le réseau est rigide ou 50 cm s'il est flexible). **Incertaince X et Y strictement inférieur à 0,20 mètre.**

Classe B : Un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé en classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1.5m. Incertaince X et Y strictement inférieur à 0,20 mètre. Incertaince X et Y supérieur ou égal à 0,50 mètre. **Incertaince X et Y strictement supérieur ou égal à 0,20 mètre et strictement inférieur à 0,50 mètre.**

Classe C : Un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé en classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1.5m. **Incertitude X et Y supérieur ou égal à 0,50 mètre.**



Source : Guide
Technique

c. Figure 1— Identification d'une zone d'incertitude maximale pour un réseau rigide en classe de précision A

Lors de la phase de travaux cette zone d'incertitude intersecte le fuseau de réalisation des travaux en fonction de la technique adoptée. Les schémas suivants illustrent ces zones d'intersection nécessitant une adaptation de la technique en fonction du cas à traiter (réseau aérien ou souterrain).

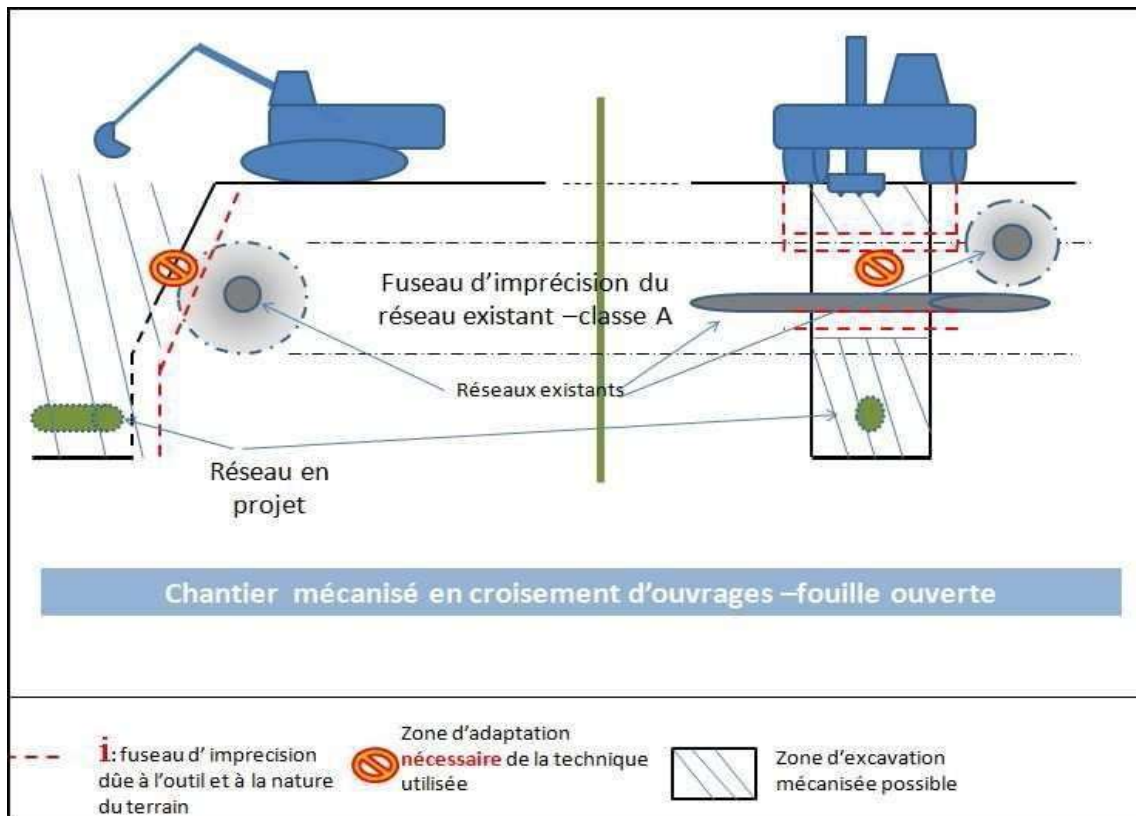
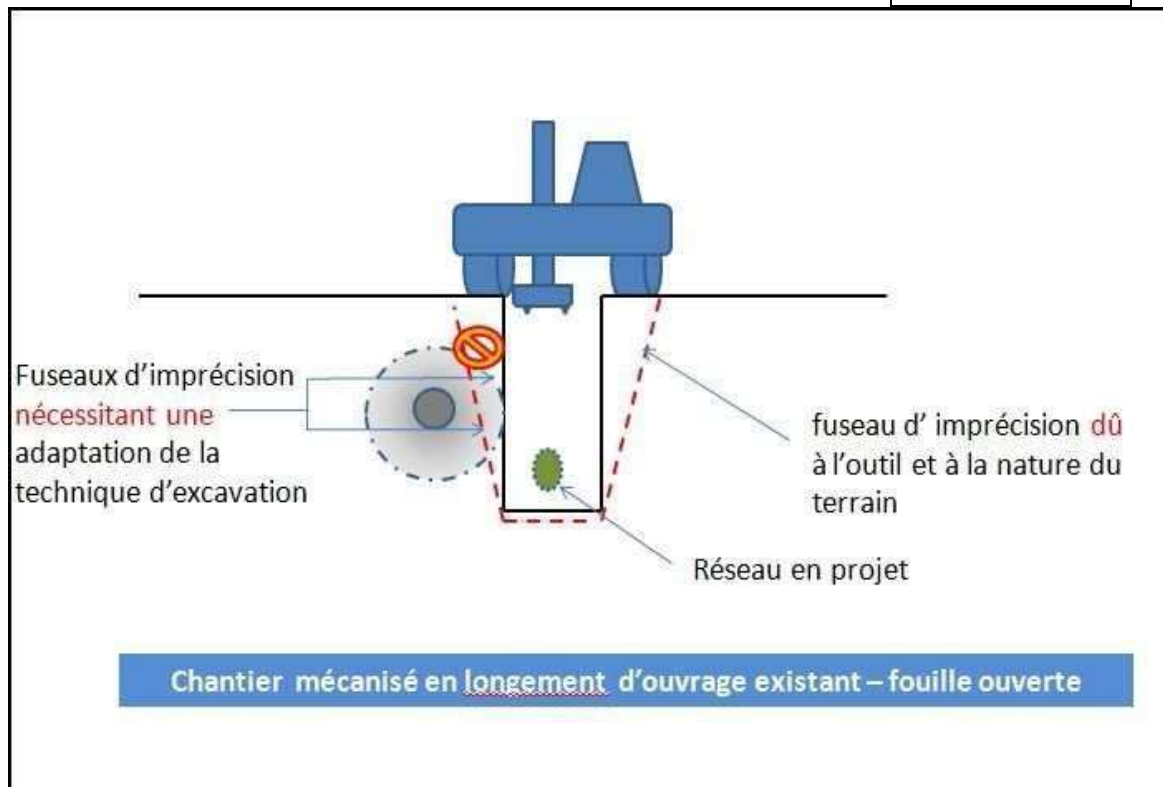
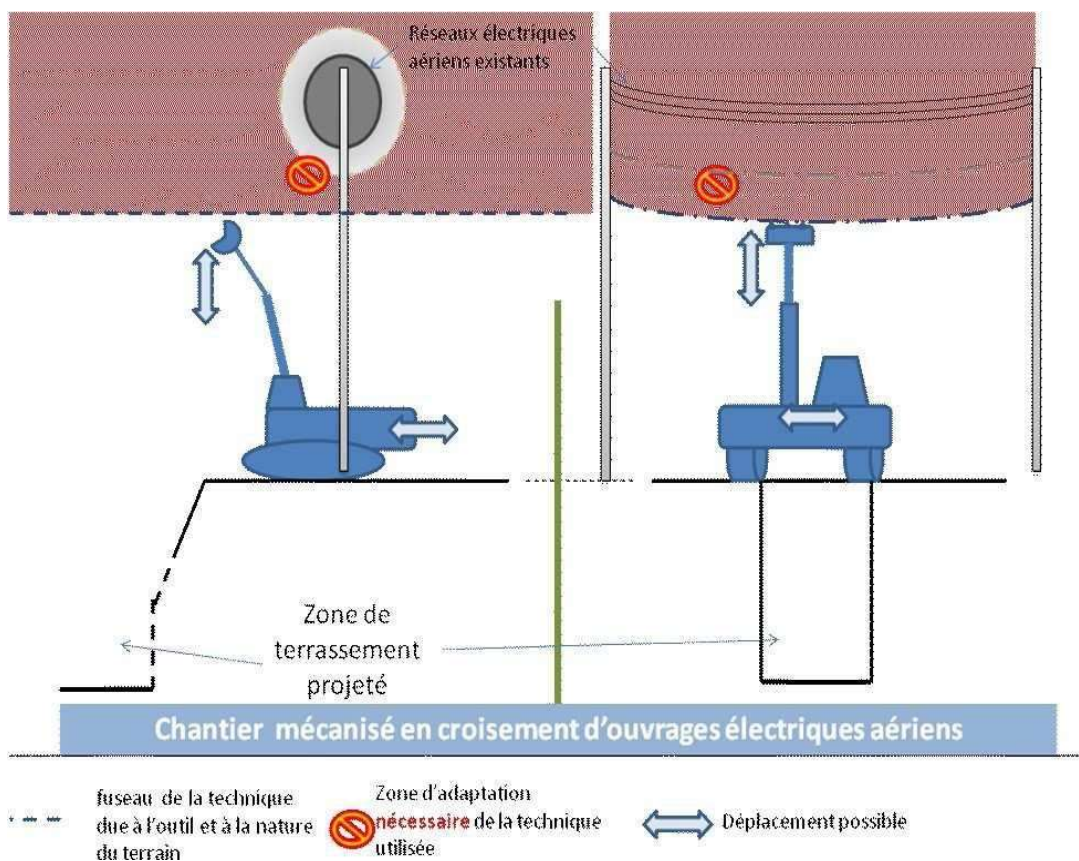


Figure 2—Exemple de cas de croisement d'ouvrage en classe de précision A

d. Figure 3—Exemple de cas de longement d'ouvrage

Source : Guide Technique





e. Figure 4—Exemple de cas de réseaux aériens

Source : Guide Technique

f. 1.2.1 Modalités de réalisation des relevés topographiques

Le livrable des **mesures de localisation** est adressé au service SIG de la CCACVI.

Afin de ne pas réaliser des **mesures de localisation** sur des secteurs déjà en classe de précision A. **La CCACVI se tient à votre service en mettant à disposition ces secteurs déjà réalisés via export SIG.**

La méthode de levé (tachéomètre et station totale, GPS, intersection au décamètre...) est de la responsabilité de l'entreprise qui l'exécute conformément aux prescriptions.

g. 1.2.2 Contenu des relevés topographiques

Chaque relevé de mesure est obligatoirement associé d'une liste d'informations comprenant au minimum :

- Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géo-référencé
- La date du relevé géo-référencé
- La technologie de mesure employée s'il agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.
- L'incertitude maximale de la mesure en x,y - L'incertitude maximale de la mesure en z.

Différentes méthodes de détection des réseaux souterrains sont actuellement disponibles (ACOUSTIQUE, GEORADAR, ELECTROMAGNETIQUE, SONDE). Toutes ces techniques ont leur limite d'utilisation. Le choix de la technique à adapter est fonction de la nature des réseaux et de l'environnement.

Il apparait que seul un croisement de plusieurs méthodes de détection (non-intrusives) permet d'approcher un niveau de qualité satisfaisant sans garantir à 100% une localisation en classe A.

La mesure est effectuée de façon indirecte (fouille fermée), **par conséquent le nombre et la localisation des relevés sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.**

2. CALAGE DES RESEAUX

2.1 Rattachement du levé

L'ensemble du levé et des éléments associés doivent être géo-référencés en **EPSG : 2154** et levés à l'aide de points GPS de rattachement de terrain.

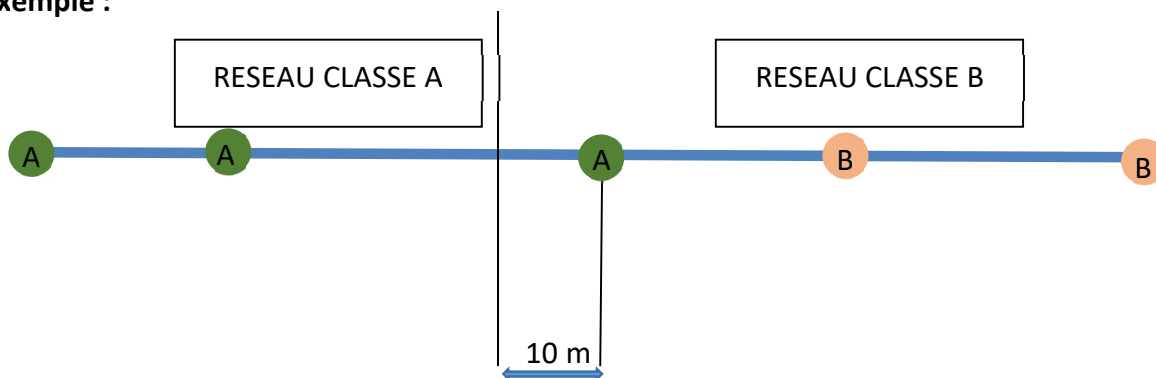
Les points doivent être connus en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z) conforme à la norme NF S 70-003-1. Le levé doit être effectué en précision centimétrique. **L'écart conseillé doit être inférieur à 5 centimètres.**

2.2 Qualité de précision des relevés de terrain

En application de la Norme NFS 70-003-1, à partir du 1^{er} Juillet 2012 la numérisation géoréférencée du patrimoine doit être fournie à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris devront être réalisés avec une classe de précision optimum (Classe A). Le prestataire s'engage donc à fournir une classe de précision A sur l'ensemble des éléments nouvellement créés dans le cadre de la fourniture de plan de récolement.

Si dans le cadre de la prestation de géo-référencement, une partie du réseau relevé est en classe A et une partie en classe B, alors le shape qui en résulte précisera clairement la partie du réseau en classe B (10 mètres après une détection en classe A). Les points définis en classe B devront être clairement identifiés notamment avec un champ « Observation » renseigné (ex : 'sous un porche') qui détermine la raison pour lequel le relevé en classe A est impossible.

Exemple :



NB : Pour rappel, le fond cadastral reste un document d'origine fiscale et non géographique. Il est ainsi très fréquent d'observer des décalages majeurs entre le fond de plan cadastral et l'ortho photo plan sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Le prestataire **n'est pas autorisé à modifier le tracé des réseaux afin de l'adapter au fond cadastral sur un rendu au format numérique.**

3. STRUCTURATION DES DONNEES

3.1 Généralités

Le prestataire s'engage à respecter le présent cahier des charges décrit en Annexe 1. Depuis 2005, la CCACVI organise sa connaissance de la cartographie des réseaux grâce à son Système d'Information Géographiques.

Le format des données privilégié est le format shape(.shp), afin de favoriser l'intégration des données.

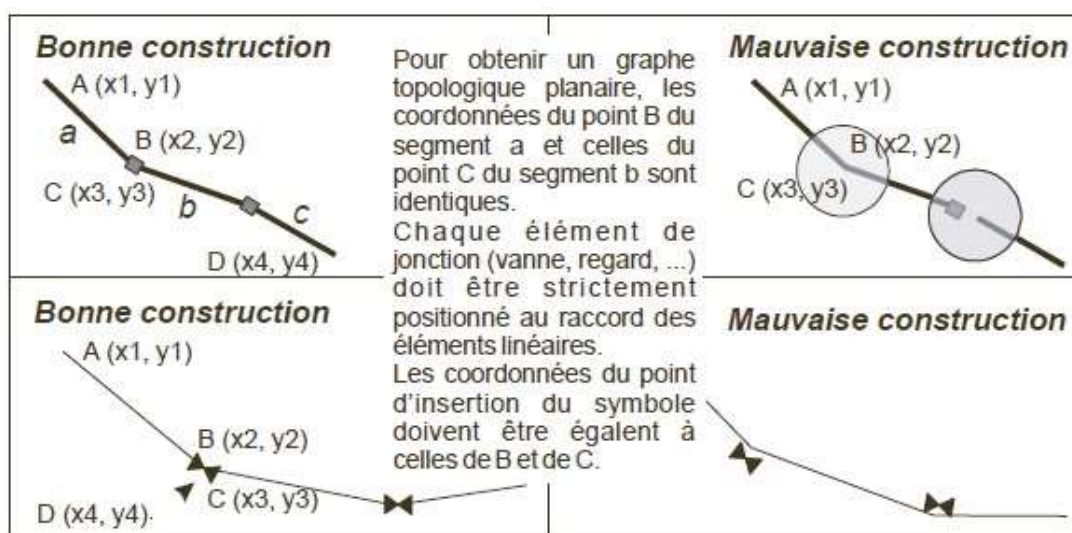
Le service SIG fournira sur **demande mail** au titulaire du marché, la base de données contenant les divers éléments constitutifs du réseau classé en A.

Le Service SIG sera à la disposition du prestataire pour garantir la bonne utilisation des données.

Les données numérisées doivent obligatoirement être composée de la façon suivante :

3.2 Avoir un réseau topologique conforme

Il est rappelé qu'un tronçon du réseau est compris entre deux objets remarquables de ce réseau, et s'arrêtera à **chaque changement de nature** (exemple : diamètre et matériau), et à chaque intersection du réseau. **Les règles topologiques sont indispensables au bon fonctionnement du service SIG de la CCACVI.**



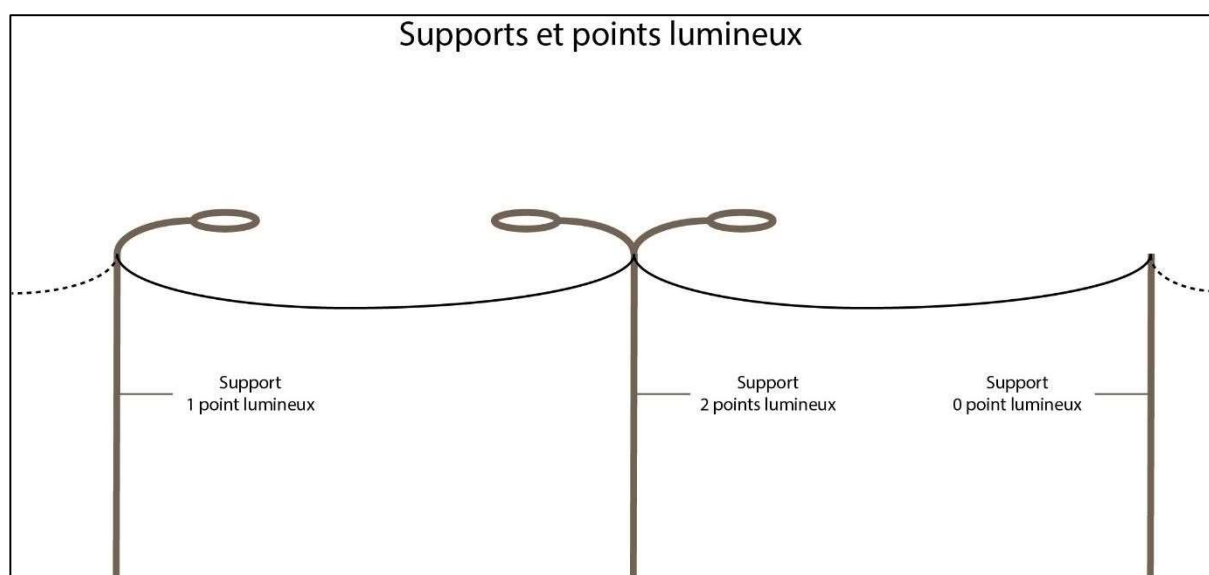
h. Figure 6— Conduite à tenir pour le respect des règles de topologie

NB : Le lien ci-dessous présente une liste non exhaustive des règles topologiques appliquées dans le SIG de la CCACVI : <https://desktop.arcgis.com/fr/arcmap/10.3/manage-data/editing-topology/geodatabasetopology-rules-and-topology-error-fixes.htm>

Pour le réseau d'éclairage public, **le graphe sera orienté**. Il est demandé au prestataire d'effectuer la saisie de manière systématique **de l'armoire vers l'extrémité du réseau**.

3.4 Tables attributaires

Tout élément intégré au plan de récolement doit pouvoir être justifié de ces caractéristiques propres y compris sur ses coordonnées géographiques.



i. Figure 7 — Mise en garde - tout support doit posséder un attribut pour les points lumineux

Support_EL	Nom	Définition	Occurrences	Type
Identifiant	ID_presta	Identifiant unique délivré par le prestataire		Integer (<=1)
Caractérisation	Type	Le support destiné à porter un ou plusieurs luminaires, ainsi que le réseau aérien.	Facade	Texte (255)
			Sol Mat Suspendu	
	Nb_pt_lm	Nombre de foyer lumineux, un support peut ne pas en posséder (il supporte le réseau), une seul ou plusieurs.		Integer (<=0)
Géoréférencement	Class_prec	Classe de précision réglementaire	A	Texte (255)
			B	
			C	
	X	EPSG : 2154, coordonnées du premier point du réseau orienté		Float
	Y			Float
	Z	IGN 1969		Float
	Incert_XY	Incertitude maximale en x,y, en mètre		Float
Incert_Z	Incertitude maximale en z, en mètre		Float	
Suivi relevé	Date_relev	Date du relevé	YYYY-MM-DD	Date
	Nom_titula	Le nom de l'entité ayant fourni le relevé géo-référencé (prestataire/interne à la Com Com)		Texte (255)
	Type_relev	Le type de relevé effectué	GPS	Texte (255)
			GPS RTK	
			LIDAR	
...				
App_relev	Nom et marque de l'appareil de relevé		Texte (255)	

Remarque, commentaire	Commen_T	Toute observation jugée utile durant le terrain		Texte (255)
------------------------------	-----------------	---	--	-------------

Equipement_EL	Nom	Définition	Occurrences	Type
Identifiant	ID_presta	Identifiant unique délivré par le prestataire		Integer (<=1)
Caractérisation	Type	Le support destiné à porter un ou plusieurs luminaires, ainsi que le réseau aérien.	Armoire	Texte (255)
			Coffret de repartition Boite de derivation	
	Nb_depart	Nombre de départs		Integer (<=0)
Géoréférencement	Class_prec	Classe de précision réglementaire	A	Texte (255)
			B	
			C	
	X	EPSG : 2154		Float
	Y			Float
	Z	IGN 1969		Float
	Incert_XY	Incertitude maximale en x,y, en mètre		Float
Incert_Z	Incertitude maximale en z, en mètre		Float	
Suivi relevé	Date_relev	Date du relevé	YYYY-MM-DD	Date
	Nom_titula	Le nom de l'entité ayant fourni le relevé géo-référencé (prestataire/interne à la Com Com)		Texte (255)

	Type_relev	Le type de relevé effectué	GPS	Texte (255)
			GPS RTK	
			LIDAR	
			...	
App_relev	Nom et marque de l'appareil de relevé		Texte (255)	
Remarque, commentaire	Commen_T	Toute observation jugée utile durant le terrain		Texte (255)

Reseau_EL	Nom	Définition	Occurrences	Type
Identifiant	ID_presta	Identifiant unique délivré par le prestataire		Integer (≤1)
Caractérisation	Type	Le support destiné à porter un ou plusieurs luminaires, ainsi que le réseau aérien.	Aerien	Texte (255)
			Souterrain	
			Facade	
	Longueur	En mètre		Float
Géoréférencement	Class_prec	Classe de précision réglementaire	A	Texte (255)
			B	
			C	
	X	EPSG : 2154, le premier point du réseau orienté		Float
Y			Float	
Suivi relevé	Date_relev	Date du relevé	YYYY-MM-DD	Date
	Nom_titula	Le nom de l'entité ayant fourni le relevé géo-référencé (prestataire/interne à la Com Com)		Texte (255)

	Type_detec	La technologie de mesure employée s'il agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.	Fouille ouverte	Texte (255)
			Georadar	
			Radiodetection	
			...	
	App_detec	Nom et marque de l'appareil (vide si Type = 'Aerien')		Texte (255)
	Type_relev	Le type de relevé effectué	GPS	Texte (255)
			GPS RTK	
			LIDAR	
			...	
	App_relev	Nom et marque de l'appareil de relevé		Texte (255)
Remarque, commentaire	Commen_T	Toute observation jugée utile durant le terrain		Texte (255)

Detection_EL	Nom	Définition	Occurrences	Type
Identifiant	ID_presta	Identifiant unique délivré par le prestataire		Integer (<=1)
Caractérisation	Z_gs	Z génératrice supérieur (Z <i>surface – profondeur</i>)		Float
	Profondeur	En mètre		Float
Géoréférencement	Class_prec	Classe de précision réglementaire	A	Texte (255)
			B	
			C	
	X	EPSG : 2154		Float
Y			Float	

	Z	IGN 1969, Z surface		Float
	Incert_XY	Incertitude maximale en x,y, en mètre		Float
	Incert_Z	Incertitude maximale en z, en mètre		Float
Suivi relevé	Date_relev	Date du relevé	YYYY-MM-DD	Date
	Nom_titula	Le nom de l'entité ayant fourni le relevé géo-référencé (prestataire/interne à la Com Com)		Texte (255)
	Type_detec	La technologie de mesure employée s'il agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.	Fouille ouverte	Texte (255)
			Georadar	
			Radiodetection	
			...	
	App_detec	Nom et marque de l'appareil		Texte (255)
Type_relev	Le type de relevé effectué	GPS	Texte (255)	
		GPS RTK		
		LIDAR		
		...		
App_relev	Nom et marque de l'appareil de relevé		Texte (255)	
Remarque, commentaire	Commen_T	Toute observation jugée utile durant le terrain		Texte (255)

4. RESTITUTION DES DONNEES

4.1 Les données géo-référencés

Le prestataire livrera au Service SIG de la CCACVI

- Les données géo-référencés en format Shape (.shp)
- La liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés
- Les métadonnées de saisie

Les supports informatiques dématérialisés seront remis par Internet à l'adresse suivante :

sig@cc-acvi.com

« Mesure de localisation - EP ... » devra figurer dans l'objet du mail.

4.3 Restitution cartographique

Le cartouche au format A0 (841 x 1189 mm) doit être impérativement constitué des éléments suivants :

- Le titre
- Le système de référencement et de projection utilisé
- La date de réalisation du levé
- Le nom, les coordonnées et le logo du maître d'ouvrage,
- Le nom du responsable de projet
- Le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géo-référencé
- Le nom du prestataire certifié ayant effectué le relevé géo-référencé

5. CONTROLES

Un jeu test est envoyée en début de projet afin de réaliser un contrôle.

Cette livraison se fera uniquement par fichier numérique dématérialisée à l'adresse mail mentionnée au paragraphe 4.

La zone et la date de livraison de ce jeu test sera déterminé lors de la réunion de lancement. Une fois la zone du jeu test couverte, elle sera livrée au service SIG pour vérification.

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris se réserve le droit de réaliser, en régie directe ou par un prestataire, des contrôles sur le terrain.

Si le contrôle fait apparaître une exécution non-conforme, des fautes ou omissions, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

L'intégration des fichiers informatiques est considérée comme conforme si ces derniers suivent les directives indiquées dans les tables attributaires. Un contrôle automatique est effectué sur les couches shapes lors de la réception d'un livrable.

6. DELAIS/PENALITES

Les délais, paiements et clauses de résiliation sont fixés par le marché signé avec le prestataire (Cahier des Clauses Administratives et Particulières).

7. DROIT DE PROPRIETE

Les données numériques dans le cadre de cette prestation sont propriétés exclusives de la Communauté de Communes Albères/Côte Vermeille Illibéris. Le prestataire ne conserve ni droit d'usage, ni droit de diffusion.

8. BIBLIOGRAPHIE

- [1] Légifrance. *Code du travail. Articles R4534-107*
- [2] Légifrance. *Code de l'environnement. Article R.512-32*
- [3] *Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte.* JORF n°252 du 30 octobre 2003 page 18546
- [4] *Décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.* JORF n°300 du 28 décembre 2000, page 20746
- [5] *Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.* JORF n°31 du 5 février 1995 page 1973
- [6] *Décret n°2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.* JORF n°59 du 10 mars 2006, page 3623.
- [7] *Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.* JORF n°0045 du 22 février 2012 page 2988
- [8] Légifrance. *Code de l'Environnement. Articles R554-2*
- [9] Légifrance. *Code de l'Environnement. Articles L127-1 à L127-10*
- [10] Légifrance. *Code général de la propriété des personnes publiques. Article L2111-4*
- [11] *Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-etcanalisations.gouv.fr ».* JORF n°0058 du 9 mars 2013 page 4265